

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-040 :

Date : 20/02/2023

Objet : Contrat de
Service des Progiciels
CIRIL n°2022-09892

Publiée le

22 FEV. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles R.2122-8,

Vu la nécessité d'utiliser les progiciels CIRIL pour la gestion financière par les différents services de la ville,

Considérant la nécessité de maintenir l'utilisation de ces progiciels et des services qui leur sont liés,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société CIRIL GROUP S.A.S., représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Arnaud BOUVATIER, sise 49 Avenue Albert Einstein – B.P. 12 074 à VILLEURBANNE CEDEX (69603), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société CIRIL GROUP S.A.S.

De signer le contrat cadre de service n°2022-09892 pour un montant global et forfaitaire de 12.814,00 € HT soit 15.376.80 € TTC révisable selon la formule de révision SYNTEC (cf. page 2 du contrat).

Précise que le contrat est valable à compter du 01 janvier 2023 pour une durée d'un an, reconductible par périodes successives d'un an, sans pouvoir excéder 5 ans.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification